RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version adoptée au Conseil d'Administration du 04 juillet 2022
dernière modification du Conseil d'Administration du 13 février 2025

En référence aux lois et règlements suivants :
Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n°2005-380 du 23/04/2005 Code de l'éducation. Article L141-5-1 (principe de laïcité)
Code de l'éducation. Articles R421-5 / R421-9 / R421-20 / R 421-48 (EPLE) Code de l'éducation. Articles R511-1 à R511-75 (droits et obligations des élèves)
BO spécial n°6 du 25/06/2011
décrets n° 2011-728 et n° 2011-729 du 24 juin 2011 relatifs à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré
circulaire 2000-105 du 11 juillet 2000 (organisation des procédures disciplinaires), circulaire 2000-106 du 11 juillet 2000 (le règlement intérieur dans les EPLE),
circulaire 2002-026 du 1 février 2002 (BO n°7 du 14 février 2002) qui actualise et complète la circulaire n°91-051 du 6 mars 1991 (publications lycéennes).

Le lycée du 4 septembre 1870 est, par définition, un lieu de formation et d'éducation. La formation a pour objectifs de développer la culture générale et les connaissances spécialisées des élèves. L'éducation doit contribuer à l'épanouissementet au sens des responsabilités.

Cette formation est fondée sur le dialogue, garanti par le respect des principes de laïcité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions, et sur le respect de la communauté scolaire ; ce qui suppose des droits et des devoirs pour tous.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de vie quotidienne de chacun des membres de la communauté éducative. Il a pour but de garantir un ordre, indispensable à un travail fructueux, et d'établir, dans la communauté scolaire, un climat de confiance fondé sur le respect mutuel.

Ce règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration pour l'année scolaire, est susceptible de révision en cours d'année, si nécessaire. Il est appliqué par toute personne du lycée chargée de l'encadrement et de l'éducation des élèves.

L'inscription d'un élève dans le lycée vaut adhésion au règlement intérieur et engagement de le respecter. Les élèves ou étudiants extérieurs, accueillis temporairement (stagiaires, internes ou demi-pensionnaires d'autres établissements, jeunes reçus dans le cadre d'échanges scolaires…) s'engagent à respecter ce même règlement.

SOMMAIRE

1. Les principes fondamentaux.
2. Les droits et obligations des élèves.
3. Education : les règles de vie collective.
4. L'assiduité et la ponctualité scolaire.
5. Travail scolaire et évaluation.
6. Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)
7. Les activités pédagogiques et éducatives à l'extérieur de l'établissement.
8. L'éducation physique et sportive. L'association sportive.
9. La santé, l'aide sociale, la sécurité.
10. La restauration scolaire.
11. La résidence lycéenne (internat). Document annexe.
12. La charte informatique.
13. La mise en œuvre du règlement intérieur.

1. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les valeurs et principes spécifiques du service public d'éducation sont :

- La neutralité et la laïcité.
- Le travail, l'assiduité et la ponctualité.
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.
- L'égalité de traitement et de chances entre filles et garçons.
- La protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.
- Le devoir de n'user d'aucune violence.
- La gratuité de l'enseignement.
- Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.

« L'établissement a pour mission de transmettre les valeurs de la République, parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun, y compris dans le choix de son mode de vie. L'Etat est le protecteur de l'exercice individuel et collectif de la liberté de conscience » *(circulaire 2004-084 du 18 mai 2004).*

« Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit… Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec lui avant l'engagement de toute procédure disciplinaire».

« La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement. »

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

2. LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

L'élève a des droits

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Droit à l'éducation

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté » (loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989).

Droit à la culture et à l'information pour son enrichissement personnel et son intégration dans la société.

Droit à une protection contre toute agression physique ou morale.

Droit d'expression collective

Toute affiche, tout document écrit diffusé dans l'établissement doit être signé par ses auteurs et porter le visa du proviseur ou de la vie scolaire.

L'affichage s'effectue uniquement sur les panneaux prévus à cet effet.

Droit de réunion

Objectif : faciliter l'information des élèves, la liberté d'expression et la démocratie lycéenne.

Ce droit concerne : les délégués élèves, les associations déclarées au lycée ou tout groupe d'élèves demandeurs. Il s'exerce en dehors des heures de cours des élèves concernés.

La réunion est autorisée par le proviseur sur demande préalable et écrite des élèves. La demande précise les noms des élèves responsables, le lieu, les horaires et les modalités pratiques de cette réunion.

Seul le proviseur peut autoriser la participation de personnes extérieures.

Droit d'association

Les conditions de création et de fonctionnement de toute association déclarée dans le lycée doivent figurer dans les statuts conformément à la loi du 1er juillet 1901, après accord du proviseur et du conseil d'administration.
Ces statuts doivent être conformes au règlement intérieur du lycée et aux textes réglementaires cités. Dans le cas contraire, le proviseur peut demander au conseil d'administration d'interdire l'association non conforme.
Chaque association déclarée dans le lycée doit présenter, chaque année, un rapport moral et financier au conseild'administration.
L'association sportive et la maison des lycéens (MDL) sont régis par des règlements spécifiques.

Droit de publication
Pour les publications internes au lycée non vendues à l'extérieur, le responsable de la publication peut être mineur, mais il engage alors la responsabilité de ses parents. Les noms des rédacteurs sont communiqués au chef d'établissement et signalés clairement dans la publication.
La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits (même anonymes). Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Sont interdits les injures, les diffamations, les atteintes à la vie privée, la calomnie et le mensonge.
Toute personne mise en cause peut exercer son droit de réponse.
Les rédacteurs s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions.
Le chef d'établissement conseille et met en garde les rédacteurs avant toute sortie d'une publication écrite.
L'impression, la vente, la diffusion de ces productions lycéennes sont réalisées dans le cadre de la MDL, sous la responsabilité du rédacteur en chef.
En cas de non- respect des principes du règlement intérieur, le proviseur peut suspendre ou interdire la production et la diffusion de la publication concernée. Dans les cas graves, le proviseur saisit le conseil d'administration et peut engager une procédure disciplinaire ou une procédure réglementaire de droit commun.

Droits individuels
« L'élève a droit à une protection contre toute forme de racisme ou de sexisme. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une nationalité (actuelle ou d'origine), à une apparence physique appelle une réponse pédagogique, disciplinaire, voire pénale » *(circulaire du 18-03-2004).*

L'élève a des obligations

L'élève doit respecter tous les membres de la communauté scolaire (autres élèves et adultes du lycée), ainsi que les locaux et équipements mis à sa disposition.
Tous les cours prévus dans l'emploi du temps sont obligatoires, car indispensables à la réussite scolaire.

L'inscription à une option facultative induit une obligation pour l'année scolaire.

Le respect des horaires est une condition indispensable au bon fonctionnement du lycée.

Les exercices, leçons, devoirs et contrôles donnés par les professeurs font partie du travail normal de l'élève. Ils sont donc obligatoires.

Comme toutes les personnes qui travaillent dans le lycée, l'élève doit se conformer aux consignes de sécurité et aux règles d'hygiène.

La scolarité de l'élève est prioritaire sur les autres activités extérieures.
Les activités suivantes doivent être pratiquées en dehors des heures de cours de l'élève concerné :
Les activités salariées.
Les heures de conduite pour préparer le permis de conduire.
Les pratiques sportives, artistiques, culturelles non organisées par l'établissement. Les rendez-vous médicaux, sauf urgence ou spécialiste.
Les recherches de lieux de stage.

« **Les convictions religieuses des élèves** *ne leur confèrent pas le droit de s'opposer à un enseignement. Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité, ni aux modalités des devoirs, contrôles et examens. Des autorisations d'absences peuvent être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses dont les dates sont publiées au Bulletin Officiel de l'Education Nationale (BO). Cette demande d'absence doit être établie au préalable par écrit ».*

3. EDUCATION : LES REGLES DE VIE COLLECTIVE

Le respect des autres dans l'établissement et aux abords.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques ou psychologiques, le bizutage, les violences sexuelles font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.
L'introduction ou la consommation de produits stupéfiants ou dangereux pour la santé est strictement interdite.
L'interdiction formelle de fumer dans l'enceinte du lycée s'applique à l'ensemble des élèves et des étudiants, y compris l'utilisation de la cigarette électronique. Toute personne utilisant cet objet dans l'enceinte du lycée (extérieur et bâtiments) sera sanctionnée.
L'introduction ou le port d'armes, la possession d'objets dangereux, le racket, la vente forcée, les trafics sont prohibés dans l'enceinte du lycée.
Tout objet non indispensable à l'activité scolaire ou qui gêne la vie collective dans le lycée peut être confisqué, et sera rendu au plus tard en fin de journée.

La tenue vestimentaire de chaque élève doit être compatible avec l'activité scolaire, et doit préparer les élèves à la vie professionnelle. Une journée dite « journée look » est instaurée pour tous les élèves de la filière commerce. Elle a pour vocation de préparer les élèves aux exigences de la vie professionnelle.
Le port d'un couvre-chef est interdit dans tous les locaux de travail et de restauration du lycée.

Le cadre de travail et de vie

Chacun s'attache au respect des locaux, des biens mobiliers et du matériel pédagogique. Toute dégradation volontaire ou involontaire fera l'objet d'une réparation matérielle et/ou financière. Sachant que la dégradation volontaire est inadmissible, elle entraînera, selon sa gravité, une des sanctions prévues au règlement intérieur.
Les salles de cours sont ouvertes et fermées par les professeurs.
Hors temps d'activité scolaire, les élèves peuvent se détendre au foyer sous la surveillance d'AED, ou quitter l'établissement.
La propreté des locaux relève de la responsabilité de chaque utilisateur et non seulement de l'équipe des agents. Les gobelets, papiers, emballages divers doivent être jetés dans les poubelles et non sur le sol.
La consommation de boissons ou de nourriture diverses est interdite sur les lieux de travail et de circulation (couloirs, escaliers).
L'usage de l'ascenseur est réservé aux élèves à mobilité réduite qui peuvent être accompagnés par un seul autre élève.
Tous les autres lycéens, sauf handicap majeur signalé par l'infirmerie, doivent emprunter les escaliers. Pour pouvoir obtenir une clé, il est nécessaire de fournir un certificat médical.

Les vols

Les élèves sont responsables de leurs biens personnels dans l'établissement. Il est fortement conseillé de ne pas venir au lycée avec une somme d'argent importante, ni avec des vêtements ou des objets de valeur.
Les élèves peuvent disposer d'un casier mis à leur disposition. Ils doivent en faire la demande auprès de la vie scolaire qui leur attribuera un casier pour la durée de l'année scolaire. Celui-ci devra être verrouillé par un cadenas.
L'établissement n'est pas assuré contre le vol des affaires personnelles des élèves. Tout vol doit être immédiatement signalé à la vie scolaire, qui peut procéder à une enquête. Les objets trouvés sont remis au bureau de la vie scolaire.

Les outils de communication

L'usage des téléphones portables et de tout appareil de communication est strictement interdit dans les salles de classes et de restauration du lycée, sauf en cas d'usage pédagogique. Dans ces locaux, ces appareils doivent être éteints, rangés dans les sacs et donc non visibles. Les enseignants peuvent demander le dépôt des téléphones au début de chaque cours.
L'enregistrement d'images ou de sons, sans l'accord des personnes concernées, est interdit par la loi.
Dans les lieux interdits, l'usage de ces appareils entraîne leur confiscation pour une durée d'une journée ou l'application de punitions ou de sanctions.
Les appareils de musique portables sont interdits dans les locaux.

Le rechargement de tous ces appareils est interdit dans l'établissement, excepté au foyer et à l'internat.

Accès et circulations

Le lycée est un lieu privé dont l'accès est réservé aux élèves scolarisés dans l'établissement et aux personnels. Toute autre personne doit s'adresser à l'accueil avant de pénétrer dans l'établissement. Les élèves des autres établissements ne sont pas autorisés à pénétrer dans le lycée, sauf en cas d'invitation par le chef d'établissement.
Les élèves circulent librement entre les différents lieux de travail et de vie. Ils sont responsables de l'emploi de leur temps scolaire.
Les élèves, qui n'ont pas cours, ne doivent pas rester dans les couloirs des étages ou les escaliers.
Il est interdit de stationner dans le couloir de l'infirmerie et salles média langues ainsi que l'escalier attenant (sauf si cours ou nécessité d'aller à l'infirmerie).
Les sorties sont libres, en dehors des heures de cours, pour tous les élèves (sauf demande écrite des familles pour les élèves mineurs).
Les salles réservées au personnel (professeurs, vie scolaire, agents) sont interdites aux élèves.
Les bicyclettes, vélomoteurs, motos doivent être entreposés et cadenassés sous les abris réservés à cet usage. Les moteurs doivent être arrêtés à l'entrée du lycée, les véhicules (deux roues) poussés à la main, par mesure de sécurité. Chaque propriétaire reste responsable de son véhicule dans l'établissement.
L'usage des planches, des trottinettes, des patins à roulettes, des rollers est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

4. L'ASSIDUITE ET LA PONCTUALITE SCOLAIRE

Les horaires

Chaque séance est annoncée par deux sonneries : la première annonce la fin des cours, la seconde le début du cours suivant. Les cinq minutes qui séparent deux cours permettent aux élèves de changer de salle de classe s'il y a lieu.
Dans le cas de cours excédant une heure, il appartient au professeur de prévoir ou non une pause, en fonction de ses impératifs pédagogiques.
L'emploi du temps est distribué à chaque élève en début d'année. Il fixe l'obligation de présence de chaque élève. Il peut être modifié en cours d'année. Il peut aussi être modifié, ponctuellement, pour une activité particulière organisée par l'établissement.
L'emploi du temps est actualisé sur Pronote, les élèves doivent le consulter régulièrement.
Les élèves sont tenus d'arriver à l'heure. La présence est obligatoire cinq minutes avant le premier cours.
Les récréations du matin et de l'après-midi durent 15 minutes.
Les horaires sont :

Matin		**Après-midi**	
08.00	08.55	13.00	13.55
09.00	09.55	14.00	14.55
10.10	11.05	15.00	15.55
11.05	12.00	16.10	17.05
		17.05	18.00

Dans le cadre du plan Vigipirate, le portail reste fermé ; il est ouvert aux intercours.

Les retards

Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire, afin d'obtenir un billet d'entrée en cours qu'il présentera à son professeur.
Les professeurs ne doivent pas accepter les élèves en retard sans billet d'entrée visé par la Vie Scolaire.
En cas de devoir, l'élève en retard admis en cours ne pourra prétendre au temps prévu.
Après un retard supérieur à 10 minutes, sans réelle justification, l'élève ne sera admis à reprendre la classe qu'au cours suivant. Dans l'attente, il devra rejoindre la salle d'étude, et sera porté absent lors de la première heure.
Les retards non justifiés seront sanctionnés.

Les absences

Le contrôle des absences est fait à chaque heure de cours, tout au long de la journée.
Les absences d'élèves sont saisies directement en classe sur pronote et, en cas d'absence non excusée, un SMS sera envoyé au(x) responsable(s).
Les absences des élèves du PAPS seront gérées par les coordinateurs, et saisies dans le logiciel une fois par semaine.
Toute absence doit être signalée par téléphone ou par mail, le jour même, dès que possible par la famille ou l'élève majeur.
La justification de cette absence doit être confirmée par écrit, ou envoyée par mail à la Vie scolaire. En cas de non présentation d'un justificatif écrit, l'absence sera considérée comme non justifiée et sera traitée selon les termes de l'Article L-131.8 du Code de l'Éducation. Cet article mentionne entre autres l'obligation faite aux parents de veiller à l'assiduité scolaire de leurs enfants ; à partir de 4 demi-journées d'absences injustifiées, la loi prévoit un signalement aux services de l'Inspection Académique.
Dès son retour d'une absence, l'élève s'engage à rattraper les cours.
Une autorisation exceptionnelle de sortie pourra être accordée uniquement sur présentation d'une convocation officielle ; les absences prévisibles, hors convocations officielles, devront impérativement être programmées en dehors des heures de cours.
Aucune autorisation de sortie ne sera accordée suite à un appel téléphonique. Un courriel pourra valoir justificatif, à condition que l'adresse de l'émetteur, responsable de l'élève, ait été communiquée par un document écrit et signé des parents.

5. TRAVAIL SCOLAIRE ET EVALUATION

En classe

Chaque élève est tenu d'accomplir l'activité demandée par les professeurs. Le travail en classe se déroule dans le calme, l'écoute et le respect des autres. Les bavardages, les provocations, les attitudes contraires au travail sont, naturellement, interdits.
Des périodes de dialogue et de concertation sont prévues, en dehors des heures d'enseignement (heures de vie de classe, conseil de vie lycéenne…).

Le travail autonome

Les salles d'étude sont réservées au travail autonome des élèves, individuel ou en équipe, mais toujours dans le silence pour respecter les autres.

Le travail documentaire au centre de documentation et d'information (CDI)

Le CDI est ouvert à tous les membres du lycée. Il est un lieu où l'on vient pour une lecture, une recherche, un travail nécessitant la consultation de documents, de dictionnaires.
C'est un espace calme, silencieux où les personnes, les documents et le matériel sont respectés. Il est interdit de s'y restaurer.
C'est un lieu d'animation pédagogique et culturelle ; de nombreuses expositions sont proposées pendant l'année scolaire, en relation permanente avec les objectifs du projet d'établissement, voté en conseil d'administration.
Le CDI est ouvert pendant le temps scolaire, on s'y rend avec un projet précis : lire, faire des recherches, emprunter des documents.
Chaque année scolaire, l'accès est fixé par le chef d'établissement en tenant compte du service du professeur documentaliste.
Pendant la récréation, le CDI est momentanément fermé.
Le prêt de un à trois documents s'effectue pour une durée comprise entre une heure et trois semaines, renouvelables une fois sur demande. L'emprunteur s'inscrit sur un registre dédié. Au retour, il dépose ses documents auprès du professeur documentaliste. Les ouvrages réclamés après la date de retour et non restitués après deux rappels sont facturés à l'emprunteur ou à sa famille.
L'accès à la salle informatique se fait sur demande adressée au professeur documentaliste, dans le respect de la charte internet signée par l'élève et ses représentants légaux.

Les devoirs surveillés et les contrôles

Des devoirs surveillés, des contrôles individuels, des examens blancs, sont régulièrement organisés par les professeurs.
En cas d'absence à un devoir le professeur peut faire rattraper le devoir à l'élève pendant ou en dehors des heures de cours. Le professeur peut proposer une sanction en cas de refus manifeste de travail.
Les devoirs et travaux réalisés à la maison, non rendus à la date fixée par le professeur, sont considérés comme des travaux non faits et évalués en conséquence (par exemple avec la note de 0/20). Le professeur peut proposer une sanction en cas de refus manifeste de travail. Le professeur peut suggérer une autre solution pour évaluer les connaissances ou capacités de l'élève.

Les CCF

Les Contrôles en Cours de Formation, font partie intégrante des épreuves supports des examens. Ils sont donc soumis au règlement national des examens.
La présence est obligatoire pour tous les élèves concernés.
Programmation : les dates et horaires des CCF sont programmés le plus tôt possible dans l'année par chaque professeur concerné.

La notation, l'évaluation du travail scolaire

L'appréciation du travail des élèves et l'évaluation de leurs aptitudes sont fondées sur un ensemble de travaux (écrits et oraux) qui visent à contrôler régulièrement les connaissances, les capacités et les compétences.
Les devoirs et exercices peuvent être évalués et/ou notés. Les résultats sont publiés sur pronote.
Après chaque période, les professeurs établissent un bilan de l'élève, transcrit sur le bulletin et soumis au conseil de classe. Le conseil de classe peut prononcer des avis sur le travail et l'attitude de l'élève : mesures positives d'aide à la réussite ou avertissement pour inciter l'élève à respecter ses engagements ou surmonter ses difficultés.
Le conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, est préparé et animé par le professeur principal, en collaboration avec les autres professeurs de la classe. Il se réunit en présence des deux délégués élèves de la classe, du CPE et de deux représentants des parents et des enseignants de la classe. Le professeur principal est chargé de la coordinationde l'équipe pédagogique et a un rôle important, mais non exclusif, dans les relations avec les familles.
Les bulletins tiennent lieu de dossier scolaire. L'élève doit les conserver pour la suite de ses études.
Aucun duplicata ne sera délivré.
En fin d'année scolaire, le chef d'établissement décide, sur proposition du conseil de classe, du passage dans la classe supérieure, du redoublement ou d'une réorientation.

Les fraudes

Toute fraude, ou tentative de fraude, dans les exercices scolaires peut entraîner la note zéro pour le travail demandé. Le professeur peut, de plus, envisager une demande de sanction.
Les fraudes constatées dans les autorisations, billets d'absences ou tous documents administratifs seront sanctionnées.

6. LES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Tous les élèves doivent rechercher dès le début de l'année scolaire les entreprises qui pourront les accueillir, selon le calendrier arrêté pour l'année scolaire. La recherche du stage incombe à l'élève. Les professeurs supervisent leurs recherches et démarches.
L'élève doit chercher un lieu de stage le plus proche possible du lycée, ou de son domicile si celui-ci est situé dans le secteur scolaire de l'établissement, afin de **permettre un meilleur suivi pédagogique par les professeurs**. Par ailleurs, c'est l'établissement qui validera le lieu de PFMP en fonction des critères pédagogiques.
L'élève doit respecter impérativement le règlement intérieur et les usages de l'entreprise dans laquelle il effectue son stage. Il doit adopter une attitude professionnelle en toutes circonstances, ce qui comprend le port de la tenue vestimentaire adéquate.
La convention signée doit-être **remise au professeur principal au moins**
15 jours avant le début de la période de formation en milieu professionnel.

Les PFMP faisant partie intégrante de la formation, elles revêtent un caractère obligatoire. Toute absence doit être justifiée par un arrêt de travail transmis à l'entreprise et au lycée. L'élève doit impérativement prévenir l'entreprise et le lycée dès la première heure d'absence. La durée doit être rattrapée sur les périodes de vacances scolaires ou hors temps scolaire.
Tout élève qui ne serait pas en stage pendant une période de PFMP, doit se présenter au lycée et respecter les horaires de son emploi du temps habituel. La remise d'ordre ne sera pas effectuée.

Pendant la PFMP le principe sera une remise d'ordre du service de demi-pension. Si la famille le souhaite, l'élève peut continuer à bénéficier du service de restauration de l'établissement ou d'un autre établissement public avec lequel le lycée établira une convention et règlera les frais.
Les élèves qui effectuent leur stage proche de leur domicile pourront aussi bénéficier à leur demande d'une remise d'ordre pour l'internat.

7. LES ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET EDUCATIVES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les activités linguistiques, culturelles, techniques, sportives organisées par le lycée, en dehors de l'établissement, font partie de la formation de chaque élève.
Lorsqu'une sortie est obligatoire sur le temps scolaire, elle est gratuite.
Les sorties non obligatoires et organisées dans le cadre scolaire sont à la charge des familles si besoin et nécessitent une attestation d'assurance individuelle ainsi qu'une autorisation parentale. L'élève qui ne participe pas est tenu de rester dans l'établissement. L'inscription à l'une de ces activités vaut obligation d'y participer.
Les activités proposées dans le cadre de l'éducation à l'orientation, sur temps scolaire, (forum, journée du lycéen…) font partie intégrante de la formation. Elles sont donc obligatoires.

8. L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE. L'ASSOCIATION SPORTIVE

L'EPS

L'EPS est obligatoire pour tous les élèves. La circulaire 90-107 du 17 mai 1990, BO n° 25 du 21 juin 1990, précise que le caractère à part entière de discipline d'enseignement « ...implique la participation de tous les élèves aux cours d'EPS, y compris les élèves en situation de handicap pour lesquels ont été instaurées des épreuves spécifiques aux examens ».
La notion d'inaptitude se substitue à la notion de dispense de cours (on peut être inapte à la course sans pour autant devoir être dispensé d'EPS). Si l'élève consulte un médecin, le certificat médical établi devra être conforme au texte de l'arrêté du 13 septembre 1989 : « le certificat dûment remplis sera présenté directement par l'élève à l'enseignant d'EPS qui appréciera la situation ».
Seul l'enseignant d'EPS, au vu des différentes informations fournies par l'élève, la famille, le médecin, l'infirmière, l'administration de l'établissement adapte son enseignement aux disponibilités constatées de l'élève ou propose exceptionnellement, à la vie scolaire de l'établissement, que l'élève ne soit pas accueilli en cours d'EPS si l'écart entre les aptitudes de celui-ci et les aptitudes requises par la situation pédagogique est trop important. L'élève se présente alors à la vie scolaire où il est pris en charge. En cas de déplacement, si l'état de l'élève ne lui permet pas de se déplacer, il sera alors dispensé de cours et pourra rester au Lycée

après accord de l'enseignant et il sera pris en charge par la vie scolaire.
Un mot des parents pourra dispenser ponctuellement de pratiquer en cours d'EPS après accord de l'enseignant, la présentation de ce mot sera signifiée sur pronote. Pour les élèves internes qui ne peuvent avoir de mots des parents, une communication écrite de l'infirmier ou à défaut (en cas d'absence de l'infirmier) de la vie scolaire sera recevable. Cette dispense de pratiquer en cours d'EPS reste exceptionnelle.
S'agissant, en EPS, d'un contrôle en cours de formation, l'objectif est de permettre à tous les élèves, qu'ils soient inaptes partiels, temporaires ou permanents ou même en situation d'handicap, de bénéficier d'une note d'EPS aux examens tout en valorisant, chaque fois que cela est possible, les aptitudes spécifiques chez l'élève inapte ou en situation d'handicap. Cette évaluation est obligatoire pour tous les élèves. Elle a lieu à la fin de chaque cycle d'activité. Toute absence sans certificat médical ou convocation officielle sera sanctionnée par un zéro. Aucun certificat médical rétroactif ne sera accepté.
Tous les élèves, y compris les inaptes à la pratique, doivent se présenter en cours avec une tenue d'EPS. La tenue de bain sera, quant à elle, en rapport avec la réglementation des piscines. Les élèves doivent se changer en début de cours et en fin de cours sauf s'il s'agit du dernier cours de la journée. Ils peuvent également se doucher, le temps nécessaire (10') leur sera accordé dans ce cas de figure. Tenue autorisée : la règle qui prévaut est d'avoir une tenue correcte et adaptée à l'activité prévue. Protocole en cas d'oubli de tenue d'EPS : L'absence de tenue n'est pas un motif de dispense de pratique. L'élève participera au cours d'EPS dans la tenue où il se trouve sauf si l'enseignant décide que sa tenue est dangereuse pour sa sécurité ou celle des autres. Au premier oubli de tenue, l'élève participe au cours d'EPS. En cas de refus de sa part, il sera exclu de cours avec un rapport d'incident et sera accompagné à la vie scolaire par un délégué de classe. Au deuxième oubli de tenue, l'élève sera exclu de cours avec un rapport d'incident et sera accompagné à la vie scolaire par un délégué de classe. S'il est constaté à l'arrivée sur les installations sportives suite à un déplacement que des élèves n'ont pas leur tenue, les règles précédentes seront appliquées sauf l'exclusion de cours. Les oublis de tenue d'EPS seront sanctionnés. Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments et pendant le cours d'EPS. Ils pourront être autorisés par l'enseignant ponctuellement suivant les conditions climatiques.
Des vestiaires sont à la disposition des élèves. Chaque élève reste cependant responsable de ses affaires personnelles. Il est conseillé de ne pas laisser d'objets ou de vêtements de valeur dans ces vestiaires. L'établissement n'est pas assuré contre le vol des affaires personnelles.
Des activités physiques particulières (natation, activités de pleine nature, kayak…) peuvent être prévues pendant l'année scolaire, avec une organisation particulière, communiquée à l'avance aux élèves et aux parents.
Les installations et le matériel mis à disposition des activités sportives doivent être utilisés dans le respect des règles de sécurité et des consignes données par les professeurs. Toute dégradation de matériel sera facturée.
Certains cours d'EPS se déroulent sur des installations extérieures. Dans la mesure où un transport est prévu pour le déplacement, les élèves ont l'obligation de le prendre à l'aller comme au retour, ils ont également obligation d'effectuer le trajet aller / retour à pied quand il est prévu ainsi. Les élèves lors des déplacements pendant les cours d'EPS doivent avoir un comportement et une attitude compatibles avec le code de la route et respectueux des autres utilisateurs. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer pendant les trajets. Les élèves devront prévoir une tenue adaptée pour les déplacements en cas d'intempérie : blouson, parapluie. Les élèves doivent se déplacer groupés afin que l'enseignant puisse avoir une surveillance complète. En cas de manquement à ces règles, les élèves seront sanctionnés.
Les téléphones portables doivent être obligatoirement déposés dans les mallettes prévues à cet effet en début de cours. L'utilisation de tout appareil électronique est formellement interdite sauf pour usage pédagogique, ces appareils doivent être éteints et rangés. Ces appareils pourront être confisqués une journée. Les appareils et les objets de valeurs pourront être confiés à l'enseignant à l'initiative des élèves en début de cours et mis dans une armoire fermée à clé. En cas d'utilisation d'appareils pendant le cours, les élèves seront sanctionnés par un rapport d'incident, leur appareil confisqué et remis à la vie scolaire.

L'association sportive

L'Association Sportive du lycée est une association scolaire multi-activités affiliée à l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) qui permet avec une seule licence, une seule cotisation annuelle de 12 euros pour l'année scolaire 2021 2022 de pratiquer plusieurs activités sportives (pour certaines activités, une participation journalière pourra être demandée). Prolongement de l'enseignement obligatoire de l'EPS, l'association sportive qui se caractérise par l'engagement volontaire des participants en est aussi un dépassement. Prolongement car les activités proposées à l'AS sont celles qui servent de support à l'EPS, dépassement car s'appuyant sur la libre adhésion aux pratiques physiques complémentaires (CO, RAID...), elle se donne comme objectif d'engager nos élèves vers une vie d'adulte physiquement actif et responsable. S'appuyant sur la compétition (moteur pour les élèves), l'AS se donne aussi comme priorité de contribuer :

- à la mise en réussite des élèves
- à l'apprentissage et au respect des règles (formation de jeunes officiels).
- à la création des conditions de la santé,
- à l'apprentissage de la sécurité, à l'accès à la responsabilité, au développement de la solidarité et de la coopération.

Enfin, l'association sportive joue un rôle d'interface irremplaçable entre la scolarité obligatoire et le mouvement associatif
La rencontre, la confrontation, le surpassement de soi, la découverte de nouvelles activités : raid, triathlon, randonnée, sports collectifs, course d'orientation, ski et de nouveaux territoires sont les moteurs de l'AS.
Des rencontres ou des sorties sont organisées les mercredis à l'après midi ou à la journée, un calendrier sera proposé en début d'année scolaire. La participation n'est pas obligatoire tous les mercredis après-midi. Les rencontres débutent au niveau d'Oloron puis sur le département et pour les meilleurs au niveau académique et national. Des formations Jeunes Officiels sont programmées afin de former et de certifier des jeunes arbitres pour aider à l'organisation de ces rencontres.

9. LA SANTE, L'AIDE SOCIALE, LA SECURITE

En aucun cas, un élève souffrant ne peut regagner son domicile sans en avoir reçu l'autorisation de l'administration.
Le lycée prend toutes les mesures pour que les premiers soins soient donnés rapidement, en accord avec les règlements et selon les possibilités offertes par les structures en place. Il prévient immédiatement la famille mais il n'est pas assureur.
Les consultations, interventions médicales, frais pharmaceutiques, examens complémentaires (spécialistes), transports en ambulance sont à la charge des familles qui en règleront directement le montant aux prestataires.

Fonctionnement de l'infirmerie

En cas d'absence de l'infirmièr(e), les élèves s'adressent au bureau de la vie scolaire.
En dehors des cours, un élève peut se rendre librement à l'infirmerie.
En cours, en cas d'urgence ou de nécessité, le professeur autorise l'élève à se rendre à l'infirmerie accompagné d'un élève. L'élève s'arrête impérativement à la vie scolaire pour prendre un billet. L'élève accompagnateur retourne en cours. L'infirmier(e) décide alors de la suite à donner : retour en classe, maintien à l'infirmerie, évacuation et vise le billet de la vie scolaire. L'élève présente ce billet à la vie scolaire pour validation du retour en cours.
Tout traitement médical doit être signalé à l'infirmerie. Pour tous les élèves, les médicaments sont déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance du médecin. L'automédication est formellement interdite. L'infirmière est la seule personne autorisée à donner des médicaments aux élèves.
L'établissement n'a pas à assurer la continuité d'un traitement, sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé.
Dispenses médicales : l'élève apporte à la vie scolaire toute dispense établie par un médecin. Toute dispense médicale de plus de trois mois sera visée par le médecin scolaire. Une dispense d'activité ne dispense pas forcément de tous les cours. Un aménagement de la scolarité est alors organisé.

Éducation à la santé

Un programme annuel d'éducation à la santé est organisé par le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC). Les actions d'éducation et de prévention proposées (sexualité, conduites à risques, alcool, tabac, drogues…) font partie de la formation obligatoire des élèves.

Service social scolaire

L'assistante sociale scolaire intervient à la demande de l'élève, de la famille, du chef d'établissement ou d'un membre de l'équipe éducative pour des raisons financières, familiales ou psychologiques pouvant perturber la scolarité de l'élève.
Un GPDS, comprenant le chef d'établissement, l'adjoint, les conseillers d'éducation, l'infirmier, l'assistante sociale, la PsyEn, les coordonnateurs du PAPS, et un coordinateur pédagogique se réunit régulièrement pour étudier les cas particuliers.
Une commission de fonds social étudie les demandes d'aides financières particulières. Les dossiers de demande d'aide sont instruits par l'assistante sociale.

Hygiène et Sécurité

Dans le lycée, les règles élémentaires d'hygiène doivent être respectées, pour le respect des autres et du cadre de vie.
Il n'est pas exigé de tenue particulière pour les cours d'enseignement général mais il est demandé à chaque élève d'avoir une tenue propre et adaptée à chaque activité, et respectant les règles élémentaires d'hygiène.
Lors de certains travaux pratiques, ainsi qu'en EPS, les vêtements et chaussures adaptés sont obligatoires. Par mesures d'hygiène et de sécurité, les bijoux, et/ou piercings devront être recouverts d'une protection adaptée pendant certaines séances d'enseignement général (EPS), ou d'enseignement professionnel (ATMFC, MCAD, ASSP).
Le vernis à ongles et les ongles longs sont interdits.

Le lycée est équipé d'un système de vidéoprotection pour contrôler les accès à l'établissement pour des raisons de sécurité.

Les locaux et équipements sont conformes aux règles de sécurité. La détérioration d'un équipement de sécurité est un acte inadmissible qui peut mettre en danger la vie de tous les autres. Les auteurs de tels actes seront sanctionnés en conséquence.
L'établissement procède chaque année aux contrôles de sécurité imposés par la loi, tous les usagers doivent s'y soumettre. Des exercices « Alerte Incendie » et « alerte intrusion » sont organisés chaque année; les consignes à observer sont affichées dans les couloirs et dans les salles. Elles doivent être scrupuleusement respectées.

10. LA RESTAURATION SCOLAIRE

Vu l'article L4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L214-6 du Code de l'Education,
Vu les articles R531-52 et R531-53 du Code de l'Education relatif à la fixation des tarifs de la restauration scolaire,

L'article L214-6 du Code de l'Education dispose que « la Région assure […] la restauration, l'hébergement […] dans les lycées dont elle a la charge ». A ce titre, elle fixe pour chaque année civile les tarifs de restauration et d'hébergement ainsi que les principes généraux de leur mise en œuvre.

L'établissement, dans le respect des engagements du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et de la loi Egalim, s'inscrit dans une démarche de qualité et de diversité. Il veille au respect des apports nutritionnels par la mise en place d'un plan alimentaire. De plus, l'établissement lutte contre le gaspillage alimentaire et développe progressivement une offre alimentaire intégrant des produits issus de l'agriculture raisonnée, biologique et de proximité.
Les repas sont confectionnés dans le respect des règles nutritionnelles et d'HACCP. Il est donc strictement interdit, dans l'enceinte du self, d'introduire ou de sortir de la nourriture. Seuls les repas confectionnés par l'équipe de cuisine sont consommés dans la salle de restauration et uniquement dans cet espace.

Le Lycée du 4 Septembre dispose d'un service de restauration et d'hébergement ouvert pendant les périodes scolaires (jours de présence élèves).
Les élèves et les commensaux prennent leur repas au restaurant scolaire à partir du lundi matin jusqu'au vendredi midi. Les élèves internes, les assistants d'éducation dorment à l'internat dans les chambres qui leur ont été attribuées.

Les catégories d'usagers bénéficiant du service

Le service de restauration et d'hébergement fonctionne prioritairement pour les élèves de l'établissement, les apprentis et les stagiaires de la formation continue ainsi que les commensaux (personnels de l'établissement et hôtes de passage).

Afin de faciliter l'accès à la restauration des élèves, un choix est laissé aux familles entre une formule ou un ticket.

La formule annuelle se décline en 4 forfaits proposés par le lycée :

- interne 4 nuitées : arrivée le lundi matin, départ le vendredi après-midi
- interne 5 nuitées : arrivée le dimanche soir, départ le vendredi après-midi
- demi-pensionnaire 4 jours : repas du midi, le lundi, mardi, jeudi et vendredi
- demi-pensionnaire 5 jours : repas du midi du lundi au vendredi

Les familles se déterminent pour le régime de leur enfant (interne, demi-pensionnaire ou externe) lors de l'inscription au lycée. Elles disposent d'un délai d'une quinzaine de jours à compter de la rentrée pour éventuellement modifier leur choix. Passé ce délai, aucune modification en cours de trimestre ne sera possible, sauf cas de force majeure, à l'appui d'une demande écrite motivée et justifiée adressée au chef d'établissement.

Un changement de régime est possible à chaque début de trimestre, sur demande écrite du responsable financier, au plus tard 10 jours avant la fin du trimestre, pour validation par le chef d'établissement.

Une possibilité est proposée aux élèves externes de prendre leur repas au lycée ; il en est de même pour les demi-pensionnaires 4 jours voulant se restaurer le mercredi. Ce repas devra être payé d'avance auprès du service de gestion.
Les commensaux (personnels et hôtes de passage) peuvent être accueillis lorsque la capacité du restaurant le permet à la condition qu'ils aient réglé leur repas.

Modalités de paiement

Les familles sont avisées par courriel en début de chaque trimestre de la somme à payer, déduction faite d'éventuelles bourses nationales, primes ou aides.
Les frais scolaires sont payables à réception du document « Avis aux Familles » qui fait office de facture. Ce document a un caractère exécutoire.
En principe, les échéances se situent fin octobre, début février, et fin avril. Le délai de paiement est de quinze jours.

Moyens de paiement proposés :

- en espèces à la caisse du régisseur au lycée du 4 Septembre 1870,
- par chèque bancaire établi à l'ordre de Agent comptable du 4 Septembre 1870,
- en ligne par télépaiement, en accédant à https://teleservice.education.gouv.fr
- par virement bancaire au compte de l'établissement : IBAN FR76 1007 1640 0000 0010 0037 719 BIC TRPUFRP1

Prélèvement automatique :
Les familles peuvent opter pour le prélèvement automatique. Celui-ci est étalé sur 10 mois selon un échéancier (communiqué dans le dossier d'inscription) avec un réajustement sur le dernier mois du trimestre selon le montant définitif de la créance. Le choix du prélèvement automatique est soumis à l'autorisation de la famille qui aura renseigné un mandat de prélèvement SEPA accompagné d'un RIB. Le prélèvement est reconduit chaque année au cours de la scolarité dans l'établissement.
Pour toute suspension provisoire ou arrêt définitif du prélèvement, une demande écrite devra être formulée.

En cas de difficulté financière pour régler le montant des frais scolaires, le fonds social peut venir en aide aux familles qui en font la demande. Il convient pour cela de retirer un dossier auprès du service de gestion du lycée ou de l'assistante sociale en faveur des élèves.

Gestion des impayés
En l'absence du règlement des frais d'hébergement dans les délais précisés dans l'avis aux familles, le lycée entame une procédure de recouvrement amiable. Celle-ci prend la forme de lettres de rappel et d'avis avant poursuite.
En cas d'échec du recouvrement amiable, l'agent comptable, avec l'accord du chef d'établissement, peut recourir à toutes les procédures de recouvrement contentieuses qu'il estime nécessaires.
Si à la rentrée scolaire la famille n'est pas à jour des règlements de l'année précédente, le chef d'établissement se réserve le droit de ne pas inscrire le lycéen en tant que demi-pensionnaire ou interne.

Modalités de contrôle

Les repas sont servis de 7h00 à 7h30 le matin, de 11h45 à 12h30 le midi et de 19h00 à 19h30 le soir.
Les internes ont accès à leur chambre à partir de 19h30 jusqu'à 7h45 le lendemain sous la surveillance de la vie scolaire.

Le contrôle de l'accès au restaurant scolaire s'effectue grâce à un QR-Code attribué à chaque élève et commensal. Les élèves en disposent via leur accès Pronote. Les commensaux doivent s'adresser au service de gestion. Un distributeur de plateaux situé à l'entrée du restaurant scolaire est équipé d'un lecteur de QR-Code permettant de délivrer un plateau.
L'élève conserve son QR-Code pour l'ensemble de sa scolarité dans l'établissement.
En cas de non présentation du QR-Code, le passage de l'élève ne pourra se faire qu'en fin de service.

Remises d'ordre

Les familles peuvent bénéficier d'une remise d'ordre des frais scolaires dans les cas suivants :

A. Remises d'ordre de plein droit :
La remise d'ordre est accordée de plein droit en totalité à la famille :

- pour un élève exclu par mesure disciplinaire,
- pour un élève absent ou ne prenant pas ses repas pour motifs religieux. La famille a obligation d'informer l'établissement de son souhait par écrit et avant la période concernée,
- pour un élève absent pour voyage scolaire ou en période de formation en entreprise s'il n'est pas hébergé au lycée ou dans un autre établissement,

- en cas de fermeture du service de restauration ou d'hébergement.

La remise d'ordre est calculée du jour du départ de l'établissement et pour la période d'absence.

B. Remise d'ordre accordée sous conditions

La remise d'ordre accordée à la famille sous les réserves indiquées ci-après :

- pour un élève changeant d'établissement ou arrêtant les études en cours d'année à condition de fournir une lettre de démission,
- pour un élève changeant de régime en cours de trimestre pour raison majeure dûment justifiée,
- pour un élève momentanément absent lorsque l'absence est d'au moins 5 jours consécutifs d'ouverture du service de restauration et sur présentation du certificat médical.

Ces remises d'ordre sont accordées par le chef d'établissement sur demande de la famille appuyées de toutes pièces justificatives : certificat médical, attestation de l'employeur ou toute autre pièce pouvant être demandée par l'établissement.

11. L'INTERNAT

L'admission à l'internat est du ressort du chef d'établissement qui décide également de l'inscription ou de l'exclusion temporaire éventuelle d'un élève, en cas de manquement à ce règlement.

Ce mode d'hébergement est réservé aux élèves qui ne pourraient pour des raisons diverses poursuivre autrement leurs études en vue du diplôme envisagé. Il doit donc leur permettre de travailler en utilisant au mieux les conditions matérielles que nous leur offrons et réussir au mieux leurs études.

L'accès de l'internat est interdit à toute personne extérieure à l'établissement ainsi qu'aux élèves non logés.

L'internat est ouvert le dimanche soir. L'accueil se fait impérativement entre 21h et 21h30. L'inscription à l'accueil du dimanche soir vaut pour l'année scolaire.
Aucun élève n'aura accès à l'internat de 7h45 à 20h45 sauf le mercredi (voir alinea 4). Une salle sera affectée le lundi et le vendredi pour le dépôt des sacs et valises des internes.

L'internat sera ouvert le Mercredi de 13h30 A 17h45. Cette ouverture se fera en présence d'un assistant d'éducation.

- Par défaut, un élève interne dort tous les soirs à l'internat. En début d'année, la famille peut opter pour un retour au domicile le mercredi soir. Tout autre demande d'autorisation d'absence ne pourra être que ponctuelle, motivée et soumise à validation par le chef d'établissement, son adjoint ou le CPE. En cas d'absence à l'internat aucune remise d'ordre ne sera accordée sauf sur présentation d'un certificat médical pour une absence supérieure à 15 jours)
- Les élèves se lèveront au plus tard à 7h00 le matin et se présenteront au plus tard à 7h30 pour prendre leur petit déjeuner (obligatoire).
- Tous les internes doivent être présents dans l'établissement de 18h10 à 7h45. Une pause est toutefois accordée devant l'établissement dans l'emplacement réservé aux fumeurs et sous la surveillance des assistants d'éducation entre 19h30 et 20h.

- Les élèves ont une obligation de travail en salle d'étude du soir. Cette étude se déroulera de 20h00 à 21h00.

- Les élèves doivent rester dans l'aile où est située leur chambre de 20h jusqu'à l'heure du petit déjeuner sauf s'ils participent à une soirée. Les élèves ne doivent pas être dans une autre chambre que la leur après 22h et pourront être punis.
- Les élèves pourront assister à une soirée télé par semaine.
- L'internat est un espace collectif, les élèves doivent adopter une tenue vestimentaire correcte leur permettant d'être visibles à tout instant.
- Les assistants d'éducation pourront organiser des soirées à thèmes au foyer des élèves.
- Lors des déplacements vers le foyer, les élèves se déplaceront directement, en groupe sous la responsabilité de l'assistant d'éducation. Un élève qui participe à une soirée au foyer ne sera autorisé à quitter ce lieu qu'à la fin de la soirée avec tout le groupe.
- L'heure du coucher est fixée à 22h00. A cette heure, les lumières et les téléphones portables et autres appareils électriques, électroniques et multimédias devront être éteints. Chaque élève remettra son téléphone à 22h à l'AED qui le conservera dans sa chambre jusqu'à 7h le lendemain. Le téléphone devra être éteint et ne pourra être mis à charger durant ce laps de temps.
- Dans les chambres, pour des raisons de sécurité, seuls les branchements des chargeurs de téléphones portables et radio réveils sont autorisés. Tous les autres appareils électriques utilisés pour la toilette (sèche-cheveux, rasoir, épilateur, lisseur) ne pourront être branchés que dans les sanitaires. Aucun autre appareil électrique ne pourra être branché. Le mobilier ne doit jamais être déplacé.
- Les ordinateurs portables et lecteurs de DVD personnels ou appareils permettant de visionner des vidéos sont interdits à l'internat.

- En cas de maladie, d'accident ou de comportement inadapté, les familles s'engagent à venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais. Les familles les plus éloignées pourront désigner, par écrit sur le document distribué en début d'année, un adulte référent habilité à procéder à l'évacuation de l'élève en lieu et place des responsables légaux. A défaut, l'élève sera acheminé vers son domicile par taxi aux frais des familles.

Literie

Le matelas, l'alèse, la couverture, et le traversin et son alèse sont fournis par l'Etablissement. Chaque élève est responsable de la literie qui lui est confiée en début d'année. Une fiche de prise en charge qui devra être signée par le responsable légal et l'élève sera remise aux familles.
En cas de perte ou de dégradation, une facture sera adressée à la famille.

Le changement des draps, housses et taies de traversin sera effectué chaque fin de semaine B au minimum.

Mobilier

Chaque élève aura à sa disposition un lit, une armoire individuelle, un bureau, une chaise, et une lampe murale.
Le mobilier devra être traité avec soin par chaque élève qui en est responsable pour l'année scolaire. Toute dégradation fera l'objet d'une facture adressée à la famille.
Affichage dans les chambres : il est autorisé dans l'espace réservé à l'élève avec du scotch sur le mobilier et de la « patafix » sur les murs (punaises et clous interdits). En fin d'année, le mobilier et les murs doivent être remis en parfait état par l'élève. Si des travaux étaient nécessaires, ils seraient facturés aux familles (matière d'œuvre et main d'œuvre).
L'armoire et le casier, dans lesquels l'élève devra ranger toutes ses affaires personnelles devront toujours être verrouillés par un cadenas lorsque l'élève n'est pas présent dans sa chambre (l'établissement ne sera pas tenu responsable des vols et ne pourra assurer les recherches d'objets éventuellement dérobés).

A. LES REGLES DE VIE A L'INTERNAT

- Chaque élève devra laisser son espace "chambre" bien rangé avant d'aller en cours (faire son lit, ne rien laisser dans les sanitaires, bureau rangé) pour permettre au personnel d'effectuer l'entretien quotidien de la chambre.
Hygiène : pour le confort de tous, les serviettes devront être disposées dans chaque chambre sur les séchoirs prévus à cet effet.
Les « espaces » qui ne seront pas rangés ne pourront être entretenus.
En cas de manquement répété aux obligations de rangement des effets personnels, les affaires pourront être évacuées dans un sac vers un autre lieu pour permettre le nettoyage de la chambre.

- Chaque élève devra pouvoir disposer d'un temps personnel (respect de la personne et de son intimité) et respecter de la même façon, la tranquillité et le repos de ses camarades.

Toute dégradation des locaux ou du matériel faite volontairement ou involontairement sera à la charge de la famille.

Il est conseillé de ne pas apporter d'objets de valeurs à l'internat et de ne pas être en possession d'une somme importante d'argent. Les affaires restent sous l'entière responsabilité de l'élève et devront être rangées dans l'armoire cadenassée.

B. SECURITE - SANTE

Des exercices d'évacuation seront organisés régulièrement. Ils devront se faire dans le calme.
L'élève interne se doit de lire attentivement les consignes d'évacuation expliquées en début d'année et affichées sur chaque porte de chambre.

Tout traitement médicamenteux ainsi que l'ordonnance seront déposés à l'infirmerie.
En cas d'urgence, les services de secours sont alertés, les honoraires et les frais occasionnés par les soins sont à la charge des familles.

C. ELEVES MAJEURS INTERNES

Le cas des élèves majeurs internes : il est précisé que l'inscription au service d'internat ne peut être faite qu'à la condition expresse que les parents se portent caution solidaire pour le règlement de la pension.

12. LA CHARTE INFORMATIQUE DU LYCEE

La fourniture des services liés aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) répond à un objectif pédagogique et éducatif. Cette charte définit les conditions générales de leurs utilisations ainsi que les droits et devoirs de chacun.

L'Internet, les réseaux et les services liés aux TIC en général ne sont pas des zones de non-droit. Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Education nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, l'élève et le lycée sont tenus de respecter la législation et les grands principes du droit en vigueur.

1. SERVICES PROPOSES ET ENGAGEMENTS DU LYCEE

Description du service :
Le lycée met à disposition des élèves les moyens et services suivants :

- Accès internet
- hébergement de productions et de sites web du lycée ouvert sur Internet ;
- accès à la messagerie électronique ;

Moyens déployés :

- Ordinateurs (PC, Portables)
- Moyens audiovisuels (Appareil photo, caméscope, caméra, magnétoscope, TV)
- Espace de stockage, moyens d'impression.

Accompagnement et respect de la loi :
Le Lycée s'engage à préparer, conseiller et assister l'élève dans son utilisation des services offerts et aux risques qui en découlent. Il s'oblige à faire respecter la loi telle que décrite dans l'annexe « respect de la législation ». Il se dote de dispositifs assurant les

protections décrites dans l'annexe « Protection des élèves et notamment des mineurs » en particulier avec des moyens de filtrages des protocoles d'échanges et des moyens de contrôle et des sites visités.

Accès au réseau informatique :
Le lycée s'engage à rendre obligatoire l'authentification de tous les postes connectés à ses réseaux informatiques. Une identification des tous les usagers sera obligatoire.

Disponibilité du service :
Le lycée s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessibles les services proposés de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. Il ne peut pas être tenu pour responsable des conséquences d'interruptions aussi bien pour l'élève que pour tous tiers. L'Etablissement, dans la mesure du possible, tient l'élève informé de la survenance de ces interruptions.

Cas de la messagerie :
Le lycée n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. L'Etablissement ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés. L'élève accepte un contrôle à posteriori de l'utilisation de sa messagerie qui ne pourra porter que sur des indications générales de fréquence, de volume, de taille des messages, du format des pièces jointes, sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu.
Cas de la publication de site web Internet :
La publication d'un site web doit obligatoirement inclure une rubrique comportant les mentions légales. En tant que directeur de publication, le lycée se réserve le droit de contrôler le contenu de toute page Web hébergée sur ses serveurs, ceux du Rectorat ou d'un hébergeur privé en son nom et de suspendre sa publication ; notamment dans l'hypothèse où l'élève aurait diffusé sur ses pages Web un contenu manifestement illicite.

2. DROITS ET LIMITATIONS DE L'ÉLÈVE

Le droit d'accès aux services ci-dessus est personnel, incessible et temporaire. Il est obligatoirement soumis à autorisation spécifique du lycée et conditionné par l'acceptation de la présente charte. S'agissant des élèves mineurs, l'adhésion à la charte et l'approbation de ses règles ne peuvent être acquises que par l'effet de leur signature et celle de la ou des personnes majeures bénéficiant sur eux de l'autorité légale pour les représenter. Certains accès peuvent être soumis à l'identification préalable (type compte / mot de passe), ces identifiants sont personnels et confidentiels.
L'élève peut demander au Lycée la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier. La présente charte est valable pour la durée de scolarité de l'élève au Lycée.

3. ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE

- L'élève s'engage à respecter et suivre les consignes qui lui sont données par les personnels du lycée. Toute utilisation n'ayant pas reçu l'aval du Lycée est interdit.
- L'usage de l'Internet et de tous moyens de communications au sein de l'établissement (comme la messagerie électronique, les forums, les sites web) doivent respecter la loi telle que décrite en annexe. Il en découle une interdiction formelle de tout téléchargement de musique ou de logiciel et de tout élément interdit par la Loi (textes, photos et vidéos…).
- L'élève doit être particulièrement attentif dans l'usage de tous documents comportant des textes, des images ou du son ; dans la navigation et la recherche de documents sur la toile ; dans la diffusion ou la transmission d'informations.
- L'élève ne peut connecter aucun autre ordinateur que ceux fournis par le lycée.
- L'élève ne doit pas perturber volontairement le fonctionnement des services. Il est notamment interdit d'utiliser des programmes destinés à contourner la sécurité ou à saturer les ressources, d'introduire des programmes ou logiciels nuisibles ou des programmes d'écoute, de modifier sans autorisation la configuration des machines, d'effectuer des copies ou des installations illicites de logiciels.

Il est en outre interdit de détériorer, de démonter ou de retirer le matériel mis à disposition.

- l'élève doit informer le lycée de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels et confidentiels. Il lui est interdit de masquer son identité ou d'usurper l'identité d'autrui et de quitter son poste de travail ou ceux en libre service sans se déconnecter.
- L'élève s'engage à ne pas accéder aux données d'autrui sans l'accord de leurs responsables même lorsque ces informations ne sont pas explicitement protégées.

4. DISPOSITIONS Ŕ SANCTIONS

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les règles énoncées ci-dessus pourra se voir retirer le droit d'accès aux services, faire l'objet de mesures prévues par le règlement intérieur et être éventuellement passible de sanctions administratives et pénales suivant le cas.

Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation.
Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet et de manière général des TIC proposés vise le double objectif de sensibiliser l'élève à leur existence, à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.
Sont notamment interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;

- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, …) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

Vigilance dans le traitement de données nominatives.
Lorsque l'élève ou le lycée est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veillera en particulier :

- à respecter les procédures préalables auprès de la CNIL (www.cnil.fr);
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires du traitement de ces informations ;
- à n'effectuer auprès de mineurs, aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socio-professionnel ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à Internet que ces données soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.

Engagement du lycée :

- Le lycée s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de sesservices.
- Le lycée s'oblige à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en rendant l'accès impossible, dès lors qu'il en reçoit l'ordre par une autorité publique.
- Le lycée s'oblige à donner un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires de ses services et pour les autorités publiques, aux informations les identifiant : nom, adresse géographique, adresse de courrier électronique ; et le cas échéant, le nom du directeur de la publication, tenu de s'assurer que les services de l'Etablissement n'incluent aucun contenu répréhensible, notamment au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le nom du responsable de la rédaction du site, chargé du droit de réponse au sens de l'Article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. C'est le représentant légal de l'Etablissement qui est le directeur de la publication, au titre des services de communication fourni au public. L'Etablissement s'engage à informer l'élève de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, et à leur proposer au moins un de ces moyens.
- Le lycée s'engage à détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés. Ces informations conservées pendant le temps limité de cette communication sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires.

Protection des élèves et notamment des mineurs

Mesures de protection, d'accompagnement et de mise en situation des élèves.
C'est au niveau de l'enseignant, au plus près de la situation pédagogique que doit se prendre l'éventuelle décision d'installer ou d'activer des mécanismes de protection et de filtrage vis-à-vis de l'élève, tous particulièrement concernant les contenus illicites. La mise en place de ces mécanismes de protection se faire de manière adaptée aux très diverses situations d'apprentissage, selon que l'utilisation s'effectue dans la classe, en centre de documentation ou en salle multimédia, qu'il nécessite le parcours d'un large éventail de sites ou au contraire la restriction à quelques pages web liées à l'activité du jour ou de l'heure.
De la même manière, la surveillance des activités liées aux technologies de l'information et de la communication effectuées dans l'enceinte du lycée font l'objet de surveillance :

- soit directe, sous la responsabilité de l'enseignant qui précise les objectifs et donne les consignes ;
- soit autorisées après une action de sensibilisation, avec une protection à priori basée sur des listes noires et une possibilité de contrôle a posteriori basée sur l'examen des fichiers log et permettant de s'assurer que les règles d'usages ont été respectées.

Dans tous les cas, ces activités doivent en tant que possible être précédées d'action de sensibilisation, d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves. Les activités devront être organisées de telle manière que l'élève soit incité à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'il ait personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations.

Mesures et dispositifs d'alerte.
Un fonctionnement sans faille de l'accès à l'Internet ne peut être garanti par les seules mesures précédentes. Un certain nombre d'incidents peuvent survenir, notamment liés à l'accessibilité de pages inappropriées non filtrées. Une chaîne d'alerte a ainsi été définie permettant d'engager les mesures adaptées dans les meilleurs délais et d'assurer la circulation de l'information utile afin de maintenir un niveau de protection optimal.

La chaîne d'alerte doit être utilisée dans les cas suivants :

- Besoin d'une assistance psychologique suite à la consultation de sites inappropriés.
- Demande des médias en cas de crise.
- Découverte d'un site Internet inapproprié accessible
- Découverte d'un site Internet injustement filtré.

Cette chaîne repose sur le chef d'établissement (ou, pour les 2 derniers points, sur une personne de l'établissement qu'il aura délégué), une cellule académique organisée autour du CTICE et du RSSI1, et une cellule nationale de coordination. Le chef d'établissement, alerté par ses équipes pédagogiques de tout incident lié à la sécurité survenant dans le lycée, doit se mettre en contact avec la cellule académique qui contactera au besoin la cellule nationale de coordination. Le passage à l'échelon supérieur aura lieu chaque fois qu'il sera nécessaire, c'est à dire lorsque le niveau local n'aura pu fournir de réponse satisfaisante.
Une campagne d'affichage a permis de communiquer les moyens de contact, ils sont également accessibles depuis le site web académique dédié à la sécurité : http://ssi.ac-bordeaux.fr

13. LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement s'appuie sur les textes règlementaires et repose sur les principes généraux du droit à savoir :

1. **Principe de légalité des sanctions et procédures**

- Fixer la liste des punitions scolaires et sanctions disciplinaires par le règlement intérieur
- Déterminer les instances disciplinaires compétentes
- Respecter le principe général du droit pour placer chacun en mesure de savoir ce qu'il risque

2. **Principe du contradictoire**

- Avant la sanction, instaurer un dialogue avec l'élève et entendre ses raisons et arguments.
- La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.
- Toute sanction doit être motivée et expliquée. Elle est fondée sur des éléments de preuve.
- Les responsables légaux sont informés de la procédure et sont entendus s'ils le souhaitent.

3. **Principe de la proportionnalité de la sanction.**

- La sanction doit être graduée en fonction de la gravité de la faute.
- Le fait qu'un élève ait déjà été sanctionné ne justifie pas qu'une sanction plus lourde soit prononcée.
- Se référer au registre des sanctions disciplinaires inscrites au règlement intérieur.

4. **Principe de l'individualisation de la sanction.**

- Toute sanction, punition, s'adresse à une personne.
- Elles sont individuelles et ne peuvent être, en aucun cas, collectives.
- Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève et du contexte de la faute commise.
- La réponse apportée ne doit pas aboutir à une « tarification » des sanctions, car il serait porté atteinte au principe de l'individualisation.

Le non-respect d'un article du règlement intérieur peut entraîner une punition ou sanction graduée et proportionnelle au fait reproché.

La procédure disciplinaire dépend de l'Établissement Public Local d'Enseignement en respectant les principes du droit. Toute mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Seules les sanctions prévues au règlement intérieur sont applicables.
Les parents sont informés par écrit de chaque sanction prononcée.

Les punitions scolaires

Sont décidées en réponse immédiate à des faits et posées par les personnels de l'établissement.
Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations dans la vie de classe et de l'établissement.

Échelle des punitions :

- Observation orale éventuellement avec information aux parents.
- Observation écrite
- Devoir supplémentaire
- Si un élève est en retard, il déposera son téléphone en vie scolaire pour la journée
- Retenue assortie de travail noté

ou pas :
La retenue pourra être fixée le mercredi de 14h à 17h ou sur le temps libre de l'élève pendant la semaine. Elle pourra prendre la forme de travaux de réparation et/ou de devoirs personnels ou imposés.

L'exclusion ponctuelle d'un cours :
Proposée par un professeur, elle est une mesure exceptionnelle prise, à titre conservatoire, dans une situation de crise. Cette mesure s'accompagne d'une punition ou d'une sanction et, dans tous les cas, d'une information aux parents. L'élève exclu doit obligatoirement rejoindre le bureau de la vie scolaire avec un mot écrit du professeur.
L'exclusion de cours avec maintien dans l'établissement doit être assortie du travail à faire.
Les exclusions de cours sont comptabilisées et traitées à part des absences. Une exclusion temporaire entraîne un courrier aux parents, voire une convocation, pour expliquer la punition ou la sanction prise, selon la gravité du cas.

Dispositif d'accompagnement éducatif :

La commission éducative, dont la composition est arrêtée par le CA, est présidée par le chef d'établissement.
Elle doit permettre d'apporter une réponse éducative pour un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.
Elle étudie les demandes de sanctions et prépare les mesures d'accompagnement éducatif, social, de réparation ou toutes solutions alternatives aux sanctions proposées. L'équipe pédagogique de la classe est consultée et informée des solutions retenues.
Le conseil de discipline peut également prescrire les mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement prévus au règlement intérieur.

Les mesures de prévention ou de réparation sont :

La mise en place d'une fiche de suivi.
L'excuse de l'élève, orale ou écrite.
La confiscation d'un objet dangereux ou interdit.
L'engagement écrit et signé de l'élève sur le comportement, l'assiduité, la ponctualité ou le travail personnel.
Le remboursement des dégradations volontaires commises.
Le travail d'intérêt scolaire, en cas d'absence ou d'exclusion de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires

Les sanctions, fixées dans le respect du principe de légalité, sont celles prévues dans le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011.
Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.
Elles sont prononcées par le Chef d'établissement, sur avis de l'équipe pédagogique ou de la commission de suivi ou par le conseil de discipline (pour toutes les sanctions prévues au règlement intérieur).
Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui est versée au dossier administratif de l'élève.
Le dossier administratif peut être consulté par l'élève ou par ses parents s'il est mineur.
Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.
L'engagement d'une action disciplinaire est automatique dans certains cas de violences verbales, physiques ou d'autres actes graves.
Le conseil de discipline est automatiquement saisi lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violences physiques.

Les sanctions prévues au lycée sont :

L'avertissement écrit, communiqué aux parents.
Le blâme : réprimande, rappel à l'ordre, verbal et solennel, adressé à l'élève, en présence ou non de ses parents.
L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline.
Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.
La mesure de responsabilisation comme alternative à une sanction.
L'élève concerné participe, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures.
La tâche confiée doit respecter l'âge, la dignité, la sécurité et les capacités de l'élève.
Cette mesure peut être exécutée dans l'établissement ou dans une association, une collectivité ou une administration. Dans ce cas une convention spécifique est passée entre l'établissement et la structure d'accueil. Elle définit les modalités de la mesure appliquée à l'élève.
Le représentant légal de l'élève mineur ou l'élève majeur lui-même doit être d'accord sur les modalités de la mesure de responsabilisation. L'élève concerné signe un engagement à réaliser cette mesure. Il reçoit un exemplaire de la convention avec la structure d'accueil.